

**RÈGLEMENT NUMÉRO 214-2023**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 138-2011  
pour tenir compte de l'adoption du règlement relatif à la démolition d'immeubles**

---

**Préambule**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Eugène-d'Argentenay est régie par le Code municipal et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement sur les permis et certificats numéro 138-2011 de Saint-Eugène-d'Argentenay est entré en vigueur le 20 octobre 2011;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal de Saint-Eugène-d'Argentenay a le pouvoir, en vertu des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1), d'amender son règlement sur les permis et certificats;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité est tenue de maintenir en vigueur un règlement relatif à la démolition d'immeubles en vertu de l'article 137 de la Loi 69 intitulée Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives ;

**CONSIDÉRANT QU'**un certificat d'autorisation est requis pour la démolition d'une construction;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement relatif à la démolition d'immeubles requiert des frais d'étude pour les dossiers dont la demande concerne un immeuble assujéti à ce règlement;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Eugène-d'Argentenay tenue le 10 mars 2023;

**CONSIDÉRANT QUE** le premier projet de règlement portant le N° 214-2023 a été adopté à une séance régulière du conseil, tenue le 10<sup>e</sup> jour de mars 2023, sous la résolution n°2023-03-034;

**CONSIDÉRANT QU'**une assemblée de consultation publique portant sur les objets du premier projet du présent règlement a été tenue le 03 avril 2023 ;

**CONSIDÉRANT QU'**une copie du premier projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu et renoncent à sa lecture;

**CONSIDÉRANT QU'**une copie du règlement portant le N° 214-2023 a été adopté à une séance régulière du conseil, tenue le 03 avril 2023, sous la résolution n° 2023-04-052;

**CONSIDÉRANT QU'**aucune requête de demande de participation à un référendum n'a été transmise relativement à une disposition de la version révisée du second projet du présent règlement ;

**CONSIDÉRANT QU'**une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu et renoncent à sa lecture;

**EN CONSEQUENCE,**

**IL EST PROPOSE PAR : M. ALAIN SASSEVILLE**

**ET RESOLU UNANIMEMENT :**

**(Résolution n°2023-04-052)**

QUE le règlement portant le numéro 214-2023 soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

## **ARTICLE 1 MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.3.7 – DÉMOLITION D'UNE CONSTRUCTION**

---

L'article 6.3.7 du règlement sur les permis et certificats numéro 138-2011 est modifié de la manière suivante :

- par le remplacement du premier paragraphe qui se lira dorénavant comme suit :  
"Sauf pour les immeubles assujettis au règlement relatif à la démolition d'immeubles, auquel cas le contenu de la demande ainsi que les documents et plans exigés sont décrétés dans ce règlement, toute autre demande doit être accompagnée des documents suivants : "
- par l'abrogation du paragraphe 6.

## **ARTICLE 2 MODIFICATION DU CHAPITRE 9 - TARIFICATION RELATIVE À UNE DEMANDE D'AMENDEMENT À DES RÈGLEMENTS D'URBANISME**

---

Le règlement sur les permis et certificats numéro 138-2011 est modifié de la manière suivante :

- par la modification du titre du chapitre 9. qui se lira dorénavant comme suit :  
"Chapitre IX : Tarification relative à une demande requérant des frais d'étude de dossier  
**9. Tarification relative à une demande requérant des frais d'étude de dossier"**
- par le remplacement de l'article 9.1 "Champs d'application" qui se lira dorénavant comme suit :  
**"9.1 Champs d'application**  
La tarification décrétée par cette section s'applique à toute demande d'amendement de l'un quelconque des règlements d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-Eugène-d'Argentenay."
- par l'ajout, après le titre du chapitre 9, de la sous-section suivante :  
**"9.1 Demande d'amendement à des règlements d'urbanisme"**
- par le remplacement des numéros des articles 9.1 à 9.3 par les numéros d'articles 9.1.1 à 9.1.3 compte tenu de l'ajout de la sous-section 9.1. "Demande d'amendement à des règlements d'urbanisme". Les titres des articles 9.1 à 9.3 demeurent inchangés. Les nouveaux numéros des articles se lisent donc comme suit :
  - "9.1.1 Champs d'application**
  - 9.1.2 Forme de la demande**
  - 9.1.3 Tarification"**
- par l'ajout, après l'article 9.1.3, de la sous-section suivante :  
**"9.2 Demande soumise en vertu du règlement relatif à la démolition d'immeubles**  
**9.2.1 Tarification**  
Les frais suivants sont exigibles à une demande d'autorisation pour la démolition d'un immeuble assujetti au règlement relatif à la démolition d'immeubles. Ils sont non remboursables et doivent être acquittés au moment de la demande :
  - frais d'étude de la demande : 250 \$.À ces frais s'ajoutent les frais relatifs à la publication des avis publics ainsi que les frais relatif à la délivrance du certificat d'autorisation spécifié à l'article 8.3."

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion donné le :	10e jour de mars 2023
Adoption du premier projet de règlement :	10e jour de mars 2023
Assemblée publique de consultation :	03e jour d'avril 2023
Adoption finale:	03e jour d'avril 2023
Certificat de conformité de la MRC :	16e jour de mai 2023
Avis de promulgation :	16e jour de mai 2023



---

GILLES DUFOUR, MAIRE



---

KARINE OUELLET, DIRECTRICE GENERALE / GREFFIERE-TRESORIERE